

# LEGGI STRANIERE E ACCORDI INTERNAZIONALI

## ITALIA - GRECIA

Dagli Atti internazionali fra l'Italia e la Grecia firmati in Roma il 24 novembre 1926, e resi esecutivi con R. Decreto Legge 8 maggio 1927 n. 722 (*G. U.*, 30 maggio 1927, n. 124).

### CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ITALIE ET LA GRECE

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République hellénique, désireux de resserrer les liens d'amitié et de favoriser le développement des relations économiques qui existent déjà entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

#### SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, *Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Son Excellence NICOLAS MAVROUDIS, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République hellénique en Italie;*

Son Excellence NICOLAS N. XYDAKIS, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères en Grèce;*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

**Art. 1.** — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que, réserve faite des cas, où la présente Convention en dispose autrement d'une manière expresse, pour tout ce qui concerne l'établissement des nationaux, la jouissance des droits civils, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et des professions, et le paiement des taxes y relatives, la garantie, la perception des droits et les formalités douanières, le commerce d'importation et d'expor-

tation, le transit, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans conditions, aux ressortissants de l'autre Haute Partie contractante.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter *ab intestato*, sans payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés, que les nationaux. Sont toutefois réservés, en ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'usage des biens immeubles, les exceptions et les restrictions établies pour les étrangers par la législation des deux Hautes Parties contractantes, à l'égard de la sûreté de l'Etat. En tout cas aucune des Hautes Parties contractantes ne sera obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants de l'autre, des droits plus étendus que ceux qui seraient en fait concédés à ses nationaux dans le territoire de cette dernière Partie.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront, en outre, dans le territoire de l'autre Partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir ou défendre leurs droits; ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et privilèges que les citoyens du pays, et pourront, comme ceux-ci, en toute action judiciaire, se servir des avocats, fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Ils ne seront pas astreints conformément au chapitre III de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la Procédure civile à fournir la *cautio judicatum solvi* en se soumettant, toutefois, aux règles contenues dans ladite Convention et relatives à l'exécution des condamnations aux frais de justice. Ils jouiront en outre du bénéfice de pénurie, suivant les conditions du chapitre IV<sup>ème</sup> de la même Convention.

**Art. 2.** — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre, de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels dont ci-dessus et de toute réquisition et prestation militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location des immeubles, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires fonciers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les intérêts des ressortissants de chacune des deux Parties jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareil cas aux nationaux.

Il est, en outre, entendu que, en ce qui concerne les matières ci-dessus, les ressortissants de chacune des deux Parties ne seront jamais traités dans le territoire de l'autre d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

**Art. 3.** — Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été valablement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer leur activité, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois qui sont ou seront en vigueur. Elles pourront en outre établir des succursales et faire valoir tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice soit pour intenter une action soit pour y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Lesdites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits, ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

**Art. 4.** — Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays de faire, dans ce Pays, les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes avec ou sans échantillons chez les producteurs et commerçants, sans être soumis, à ce titre, à aucun droit ou taxe, pourvu que leur séjour dans le pays respectif ne dépasse pas six mois par an. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela serait permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle indiqué dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront dans chacun des deux Pays admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation.

**Art. 19.** — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussés et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison, des navires et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçue aucune taxe, s'il n'a pas été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

**Art. 22.** — Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales, et à l'exercice de la navigation, au moyen de primes ou d'autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritimes;

d) à l'émigration et au transport des émigrants, étant entendu que, à ce sujet, un accord pourra être conclu, le cas échéant, entre les deux Hautes Parties contractantes.

**Art. 23.** — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ouvrir, aussitôt que possible, des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords spéciaux pour assurer, dans la plus large mesure possible, aux travailleurs de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre et à leurs ayant droits l'égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui touche l'application des lois concernant la protection du travail, l'assistance médicale et hospitalière et les assurances sociales contre les différents risques.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI.

(L. S.) N. MAYROUDIS.  
N. XYDAKIS.

## CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET LA GRECE POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République hellénique, animés du désir de favoriser les relations économiques entre leurs Pays respectifs, ont résolu de conclure un accord spécial en matière de pêche maritime, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

### SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, *Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;*

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Son Excellence NICOLAS MAYROUDIS, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République hellénique en Italie;*

Son Excellence NICOLAS N. XYDAKIS, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères en Grèce;*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

**Art. 1.** — Les ressortissants italiens seront admis à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales helléniques, en observant toutes les dispositions des lois et des règlements en vigueur. Ils ne seront pas soumis à aucune charge ou taxe qui ne soit pas exigible même des pêcheurs helléniques et dans l'exercice de leur activité ils seront soumis aux lois, règlements et dispositions de tout genre, concernant la pêche maritime, applicables, en même temps et de la même manière, aux ressortissants helléniques.

**Art. 2.** — Les ressortissants helléniques seront admis à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales de la Tripolitaine et de

la Cyrénaïque en observant toutes les dispositions des lois et des règlements en vigueur. Ils ne seront soumis à aucune charge ou taxe qui ne serait pas exigible même des pêcheurs italiens, et dans l'exercice de la pêche seront soumis aux lois, règlements et dispositions de tout genre concernant la pêche maritime, qui seront applicables en même temps et de la même manière aux ressortissants italiens.

Ils jouiront, en outre, en ce qui touche la pêche des éponges, des facilités suivantes:

a) la moitié du nombre total disponible chaque année des permis pour la pêche au scaphandre sera mise à la disposition des ressortissants grecs qui en feront la demande, étant entendu que le nombre total sera fixé sans contrôle par les autorités compétentes italiennes à fin d'assurer la rationnelle exploitation des bancs d'éponnement hellénique, au moins deux mois à l'avance, le nombre de permis qui seront mis à la disposition des ressortissants grecs;

b) au lieu du dépôt en espèce, il sera acceptée une garantie valable, même prêtée par cautionnement d'une banque, dont le montant ne pourra jamais dépasser celui du dépôt en espèce, établi par les autorités compétentes italiennes, en vue d'assurer le paiement des indemnités aux scaphandriers en cas d'accident. Ce dépôt ou la garantie qui pourrait lui être substituée ne pourra pas dépasser le montant maximum de 12.000 livres par bateau scaphandrier.

**Art. 3.** — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications. Toutefois les Parties contractantes s'engagent à la mettre provisoirement en vigueur au moment de la signature.

Elle demeurera applicable pendant le délai de deux années à partir de l'échange des ratifications; ce délai passé, elle pourra être dénoncée en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Rome en double expédition le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI.

(L. S.) N. MAVROUDIS.  
N. XYDAKIS.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

*Il Ministro per gli affari esteri*

MUSSOLINI.